



**CONVENTION ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LE  
DEPARTEMENT  
DE TARN-ET-GARONNE RELATIVE A LA RESTAURATION MUTUALISEE ENTRE LE  
LYCEE ET LE COLLEGE JEAN DE PRADES DE CASTELSARRASIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Education, et notamment l'article L 216-12 ;

**Vu** la loi du 13 août 2004 relative aux compétences des collectivités territoriales en matière de restauration et d'hébergement dans les établissements scolaires ;

**Vu** la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie, adoptée le..... ;

**Vu** la délibération n°.....du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, adoptée le 23 juin 2023 ;

**ENTRE :**

**LA REGION OCCITANIE,**  
Sise 22, boulevard du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9,  
Représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA,

Ci-après désignée « la Région »,

d'une part,

**ET**

**LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE,**  
Sis 100, boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban cedex  
Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel WEILL,

Ci-après désigné « le Département »,

d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Le collège Jean de Prades ne dispose pas de restaurant scolaire dans ses locaux. Le lycée Jean de Prades, situé à proximité du collège, a la capacité d'accueillir les demi-pensionnaires collégiens dans son restaurant scolaire. Ainsi, depuis de nombreuses années, la Région et le Département mutualisent le service de restauration du lycée conformément aux possibilités offertes par l'article L.216-12 du Code de l'Education qui prévoit que les régions et les départements peuvent conclure des conventions fixant les modalités d'actions communes et de mutualisation des services pour l'exercice des compétences définies aux articles L.213-2 et L.214-6.

Toutefois, bien que cette mutualisation soit effective depuis de nombreuses années, aucune convention n'a été conclue entre le Département de Tarn-et-Garonne et la Région. Afin de régulariser cette situation, la Région et le Département ont convenu d'établir une convention afin de définir les modalités d'hébergement des élèves et commensaux du collège Jean de Prades à la restauration du lycée.

Collège et lycée déclineront la présente convention en une convention bipartite permettant de définir plus précisément les modalités d'organisation de la mutualisation entre les deux EPLE en matière financière, de règlement intérieur, de surveillance et de tout autre domaine jugé utile pour la bonne gestion du service mutualisé. Le Département et la Région sont destinataires de cette convention bipartite, pour avis, avant sa signature par le collège et le lycée.

Une fois votée par les conseils d'administration des deux EPLE et signée, la convention est ensuite adressée aux collectivités de rattachement de chaque EPLE.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention est destinée à régler les modalités d'hébergement des élèves et des commensaux du collège Jean de Prades à la restauration du lycée Jean de Prades de Castelsarrasin.

## **Article 2 : Dispositions générales**

La Région confie au lycée la gestion du service annexe d'hébergement et de restauration (SRH), à savoir :

- les commandes,
- la confection des repas,
- le paiement des factures de denrées ainsi que les coûts de fonctionnement induits.

Il est rappelé que le lycée s'est engagé par voie de convention auprès de la Région à répondre aux objectifs suivants :

- assurer la gestion du service d'hébergement et de restauration dans le respect des normes en vigueur en matière de restauration collective,
- participer à l'éducation à la santé et à l'équilibre alimentaire,
- proposer des prestations de qualité.

Ces missions sont exclusives de toute action de surveillance et d'encadrement des élèves.

La Région s'engage à communiquer au Département et au collège, les rapports relatifs aux inspections des services vétérinaires de la DDCSPP.

### **Article 3 : Modalités d'hébergement**

Le lycée s'engage à accueillir les collégiens et commensaux du collège dans des conditions similaires à celles réservées aux convives du lycée.

### **Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité**

Les collégiens et les lycéens prendront leur repas selon une répartition et un horaire convenu entre les deux chefs d'établissement en début de chaque année scolaire.

#### **4.1 Surveillance et responsabilité**

La surveillance des collégiens demi-pensionnaires sur le trajet du collège au lycée est assurée par le collège. Les modalités de transfert des élèves collégiens sont de la responsabilité entière du Principal.

Dans l'enceinte du lycée, la surveillance des demi-pensionnaires collégiens est assurée par les moyens en personnel mis à disposition par le collège.

En cas d'accident survenu pendant la période d'hébergement, il appartient au collège de régler les questions administratives liées à cet accident.

Pour tout ce qui concerne la sécurité, le collège apporte en tant que de besoin son assistance administrative au lycée.

Les collégiens hébergés doivent respecter le règlement intérieur du lycée et sont sous l'autorité de son chef d'établissement durant la période d'hébergement. Ils demeurent toutefois sous la responsabilité disciplinaire de leur chef d'établissement d'origine.

#### **4.2 Assurance souscrite par le collège**

Le collège souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter, d'une part, du déplacement de ses élèves du collège au lycée, et d'autre part, des dégâts matériels qui pourraient être causés par les élèves du collège dans l'enceinte du lycée.

En cas de dégradation causée par un collégien, les conséquences financières de cette dégradation sont intégralement assurées par le collège, à charge pour le collège, de récupérer les sommes auprès des familles des élèves responsables.

### **Article 5 : Dispositions relatives aux charges de personnel**

Afin de permettre une gestion souple et claire des agents, les deux parties conviennent que la Région sera le seul employeur des agents exerçant leur activité au sein du service de restauration.

Conformément aux critères de dotation en équivalents temps plein (ETP) appliqués par la Région et considérant le nombre total de demi-pensionnaires fréquentant la restauration du lycée (cf. annexe 1), le nombre d'ETP nécessaires aux missions de restauration du midi pour les lycéens et collégiens est évalué au total à 9,5 (hors personnel pour l'internat).

La répartition de ces 9,5 ETP entre la Région et le Département est faite en fonction des effectifs demi-pensionnaires (clef de répartition détaillée en annexe 1) :

Région : 50,4 % soit 4,8 ETP

Département : 49,6 % soit 4,7 ETP

En fonction des critères régionaux de dotation en ETP et des effectifs rationnaires, le nombre d'ETP à prendre en charge financièrement par le Département est donc de 4,7.

Par mesure de simplification de cette compensation financière due par le Département, il est considéré que :

- le coût moyen d'un ETP est de 40 000 €/an (charges comprises),
- le coût total à la charge du Département de Tarn-et-Garonne est de 40 000 € X 4,7 ETP soit 188 000 € / an,
- le coût de 188 000 €/an est figé pour toute la durée de la convention de mutualisation,
- toutefois, ce coût pourra être révisé en cas de changement du nombre d'ETP mis à la disposition des besoins du collège ainsi qu'en cas de toute modification substantielle du montant de la rémunération des agents concernés.

Le Département verse sa participation à la Région à la réception du titre de recettes émis par la Région en N+1.

## **Article 6 : Dispositions financières relatives au Service de Restauration et d'hébergement**

### **6.1 Tarifs de la demi-pension**

Chaque collectivité fixe le tarif de demi-pension : le Département pour les collégiens et la Région pour les lycéens.

Les tarifs des commensaux du collège sont identiques à ceux appliqués aux commensaux du lycée fixés par le lycée.

La Région et le Département conviennent que chaque établissement enregistre les droits constatés du service de restauration et d'hébergement pour les élèves dont il a la charge dans un service budgétaire propre, du type SRH, au sein de son budget.

### **6.2 Versement des contributions régionale et départementale**

#### **6.2.1 Cotisation au Fonds des personnels (ex-FARPI) :**

Le lycée reverse à la Région la cotisation relative à la participation des familles aux charges de personnel appelé Fonds Régional d'Hébergement (FRH) et perçue sur la recette du service de restauration des lycéens selon la réglementation propre à la Région.

Le collège reverse au Département la cotisation relative à la participation des familles aux charges de personnel appelé FARPI et perçue sur la recette du service de restauration des collégiens selon la réglementation propre au Département.

#### **6.2.2 Cotisation au Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH)**

Le lycée reverse à la Région la cotisation relative au Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) selon la réglementation propre à la Région.

Le collège applique de son côté les mêmes dispositions à destination du Département selon la réglementation propre au Département.

### **6.3 Facturation et encaissement**

Les modalités de facturation entre le lycée et le collège et les modalités de perception des recettes liées aux prestations de service pour les commensaux et partenaires sont définies conjointement entre le lycée et le collège et sont détaillées dans la convention bipartite signée par les deux EPLE.

## **Article 7 : Dispositions relatives aux investissements relatifs à la restauration**

On entend par investissement :

- l'équipement mobilier et matériel des locaux,
- les travaux lourds (réhabilitation, extension) y compris les travaux de voirie-réseaux-divers (VRD),
- les grosses réparations incombant au propriétaire,
- les dépenses connexes à ces investissements (études...).

Ces dépenses d'investissement sur le secteur restauration peuvent être financées par les réserves du service de restauration et d'hébergement ou par financement des deux collectivités.

### **7.1 Financement par les réserves du service de restauration**

Dans le cas d'un financement par les réserves du service de restauration, les dépenses d'investissement sont prises en charge en priorité par le lycée, établissement support, pour le remplacement urgent de matériel et d'équipement de cuisine (mobilier de réfectoire...).

Dans le cas où les finances du lycée ne permettraient pas la dépense envisagée, le lycée informe le collège de l'impossibilité de mobiliser des fonds propres et demande la participation financière du collège. Ce dernier interviendra alors ou sur fonds propres ou sur sollicitation du FCSH du Département et selon les modalités définies par ce dernier.

De même, le lycée pourra solliciter le FCSH de la Région.

### **7.2 Financement des deux collectivités**

Dans le cas où les fonds propres du lycée sont insuffisants ou que la dépense envisagée est trop importante, la Région procède à l'acquisition selon ses procédures.

Le Département participe aux investissements effectués par la Région dans les locaux permettant l'accueil des collégiens au service de restauration.

#### **7.2.1 Modalités de participation du Département**

- Pour tout investissement inférieur à 15 000 € HT, la Région pourra procéder aux investissements sans consulter au préalable le Département.
- Au-delà de 15 000 € HT, la Région doit adresser au Département un dossier technique et financier détaillant les coûts respectifs et les modalités de versements. Le Département notifie son accord à la Région.

Pour ces deux cas de figure, une fois les investissements réalisés, la Région adresse au Département un état récapitulatif des dépenses mandatées et le Département verse sa participation sur la base de cet état et du titre de recettes émis par la Région.

- Pour la réalisation de travaux lourds (restructuration notamment) il sera établi un protocole entre le Département et la Région définissant la participation de chaque collectivité, les modalités de paiement et tout élément jugé utile par les parties.

#### **7.2.2 Clé de répartition des investissements du service de restauration**

La participation du Département est calculée sur la base du montant hors taxes des opérations à l'exception des opérations pour lesquelles la Région ne récupère pas le montant de la TVA.

La répartition financière entre le Département et la Région pour les investissements du service de restauration est calculée au prorata des effectifs rationnaires (demi-pensionnaires et internes) consolidés à la rentrée scolaire de l'exercice concerné (données rectorales issues du constat académique définitif de la rentrée scolaire) affecté d'un coefficient de 1 pour les demi-pensionnaires et de 2 pour les internes.

Cette clé de répartition est présentée en annexe 1 avec les effectifs de la rentrée scolaire 2021 pour exemple.

En cas de sinistre, le coût des frais retenus pour le calcul de la participation départementale sera le coût total des travaux et dépenses connexes engagées, déduction faite des remboursements des dommages par l'assurance.

La clé de répartition détaillée dans cet article sera appliquée sur le solde pour déterminer la participation financière du Département.

### **Article 8 : Assurances dommages aux biens et responsabilité civile**

La Région, propriétaire des bâtiments du lycée assure ces biens pour tous les risques liés à son occupation et souscrit une assurance « responsabilité civile » pour les agents territoriaux. Le coût annuel de ces assurances n'est pas refacturé au Département.

Pour tous les dommages ou dégradations dont la réparation ou le remplacement est ordinairement mis à la charge du propriétaire, le remboursement par le Département sera effectué auprès de la Région conformément aux clés de répartition et modalités définies à l'article 7.2.

En cas de sinistre, la Région informera le Département le plus rapidement possible.

### **Article 9 : Comité technique de suivi**

Un comité technique de suivi de la présente convention est mis en place. Il aura notamment comme mission de coordonner les demandes des établissements auprès des collectivités et de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Le comité technique de suivi est composé du chef d'établissement du lycée et du collège, des gestionnaires du lycée et du collège et de représentants des services de chacune des collectivités. Il se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des collectivités.

### **Article 10 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

Elle est renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 30 juin de chaque année.

Toute modification à la présente convention intervient sous forme d'avenant.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas d'inexécution par l'une des parties co-contractantes d'une des obligations contractuelles prévues par la présente, la convention pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai d'un mois.  
Toute résiliation de la convention devra être effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars de la rentrée scolaire suivante concernée.

**Article 12 : Litiges**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, chacune des deux parties peut porter le différend devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à

Le

**La Présidente de la Région  
Occitanie**

**Le Président du Conseil Départemental  
de Tarn-et-Garonne**

**Carole DELGA**

**Michel WEILL**

**ANNEXE 1 : EFFECTIFS ET CLEFS DE REPARTITION**

**Effectifs issus du constat académique de la rentrée 2022**

<b>Lycée Jean de Prades</b>	<b>Externe</b>	<b>DP</b>	<b>Internes</b>	<b>total</b>
effectifs	240	591	55	886
effectifs rationnaires midi	0	591	55	646
effectifs rationnaires pondérés (0/1/2)	0	591	110	701
<b>Collège Jean de Prades</b>	<b>Externe</b>	<b>DP</b>	<b>Internes</b>	<b>total</b>
effectifs	98	635	0	733
effectifs rationnaires midi	0	635	0	635
effectifs rationnaires pondérés (0/1/2)	0	635	0	635

<b>Calcul de la répartition des 9,5 ETP intervenant pour la restauration du midi</b>		<b>Effectifs rationnaires</b>	clé
	Région	646	50,4%
	Département	635	49,6%
	Total	1281	100,00%

<b>Investissements du service de restauration</b>		<b>Effectifs rationnaires pondérés</b>	clé
	Région	701	52%
	Département	635	48%
	Total	1336	100,00%